

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-110

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 juin 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 juin 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, du déroulement de la vérification d'identité opérée à Bourges (18) par des policiers, vers une heure du matin, le 25 avril 2009, sur la personne de M.A.P. et de l'altercation qui s'en est suivie avec trois policiers.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire menée à l'égard de M.A.P., de la main courante établie par l'un des policiers interpellateurs ainsi que des photos et certificats médicaux établis concernant M.A.P.

La Commission a entendu ce dernier. Elle a également procédé à l'audition de M. J.G., capitaine de police et officier de police judiciaire au service du quart de nuit, M. M.A. et M. S.B., gardiens de la paix, tous trois affectés au commissariat de Bourges.

> LES FAITS

Le 26 avril 2009, vers minuit et demi, M.A.P., âgé de 22 ans, sortait du festival « Le Printemps de Bourges ». Il avait consommé, selon lui, quatre whisky coca depuis 18 heures. A ce moment-là, quatre policiers en patrouille, dont M. M.G., brigadier de police, M. M.A. et M. S.B., gardiens de la paix, ont reçu le signalement d'une personne qui commettait des dégradations sur des véhicules en stationnement. Ils se sont rendus sur les lieux et ont aperçu M.A.P., qui correspondait au signalement. Les policiers lui ont dit qu'il ressemblait à une personne recherchée et signalée et qu'il fallait opérer une vérification de son identité. N'ayant pas ses papiers d'identité sur lui – ils étaient restés dans sa voiture –, il a accepté de les suivre, sans opposer de résistance.

Au commissariat, M. J.G., capitaine de police, officier de police judiciaire, a procédé à la vérification de son identité en attendant de le confronter au témoin des dégradations. M.A.P., dit avoir été immédiatement menotté à un banc dès son arrivée au commissariat, ce qui a été réfuté par les policiers interrogés et n'est pas mentionné dans la procédure. Après quarante-cinq minutes environ, le témoin des dégradations n'ayant pu être contacté, l'officier de police judiciaire a pris la décision de faire relâcher M.A.P.

Une fois que les policiers lui ont signifié sa remise en liberté, M.A.P. leur a demandé plus de précisions sur les causes de son interpellation et de sa remise en liberté, sur un ton critique et assez virulent. Les policiers, qui soutiennent lui avoir apporté ces précisions au cours de

sa retenue, lui ont demandé à nouveau de partir. Selon M A.P., l'un des policiers lui aurait dit « casse-toi ». Il s'est maintenu à l'intérieur du commissariat tout en restant virulent dans ses critiques, disant notamment « vous n'avez que ça à faire... ». M. M.G., M. S.B. et M. M.A. l'ont forcé à sortir en le poussant hors du commissariat. M A.P., mécontent d'avoir été traité ainsi par les forces de l'ordre, leur aurait dit, de l'extérieur du commissariat, les paroles suivantes (ou des paroles dont le sens et la tonalité sont similaires) : « Vous n'avez rien d'autre à faire qu'emmerder les festivaliers, fils de putes, faut pas vous étonner si des flics se font égorger ». Ces paroles constituant un outrage, les trois policiers ont décidé de l'interpeller et sont sortis du commissariat.

Selon les policiers, le gardien de la paix M.A. a saisi le bras de M A.P. en lui signifiant son interpellation. Il a immédiatement reçu un coup dans le visage par M A.P. et lui a retourné un coup de poing dans le ventre¹. M A.P. a ensuite donné un coup de poing au gardien de la paix S.B. sur la pommette droite ; celui-ci lui a donné un coup de poing « en riposte », qui l'a atteint au niveau de l'arcade sourcilière gauche, occasionnant une plaie. Le gardien de la paix a expliqué s'être fait mal aux phalanges du pouce et de l'index en portant ce coup. Selon M A.P. en revanche, quand les trois policiers sont sortis du commissariat, l'un d'eux l'a attrapé par le cou, pendant que les deux autres le plaquaient contre le mur. M. S.B. lui a immédiatement donné un premier coup sur l'arcade. M A.P. a ensuite été poussé sur le côté et il a reçu plusieurs autres coups, y compris au visage. Il reconnaît avoir insulté les policiers, mais pas dans les termes relatés par ceux-ci, ainsi que s'être débattu, sans toutefois comprendre comment les blessures des policiers ont été causées. D'après plusieurs documents, M A.P. aurait reçu au moins un autre coup au visage.

Une fois M A.P. plié en deux, le brigadier M.G. a pu le ceinturer, ce qui a permis aux deux gardiens de la paix de lui passer les menottes. Ils sont rentrés à nouveau dans le commissariat. Le capitaine J.G. a placé M A.P. en garde à vue concernant les infractions d'outrage et de violence à l'encontre d'agents de la force publique à 1h30, heure de son interpellation. La notification des droits a été différée en raison de son état d'ébriété apparent². M A.P. a fait l'objet d'un examen médical d'office à l'hôpital, à 2h45 du matin, à l'issue duquel le médecin a déclaré son état de santé compatible avec la garde à vue. Son arcade sourcilière a été recousue. Un autre médecin a été requis pour constater au commissariat les blessures des deux gardiens de la paix. La notification des droits afférents à la garde à vue de M A.P. s'est effectuée à 8h40 du matin. Il a pu exercer ses droits normalement, dont le droit à un examen médical, et dit avoir été bien traité par les policiers en service de jour au commissariat. Il a été auditionné de 9h20 à 10h05 et est sorti de garde à vue à 14h20, une fois les dernières vérifications demandées par le parquet effectuées.

Les lésions de M. S.B. et M. M.A. – à savoir pour le premier un hématome sur la pommette droite, un hématome au pouce et à l'index droit et pour le second, un hématome sous orbitaire à la pommette gauche –, ont respectivement conduit au prononcé de 9 et 5 jours d'incapacité totale de travail (ITT).

Concernant M A.P. , les deux médecins intervenus au cours de la garde à vue ont constaté une plaie à l'arcade sourcilière gauche (ayant nécessité trois points de suture), un gonflement de lèvre supérieure gauche, un hématome sur la paupière supérieure de l'œil droit et une contusion cervicale droite. Dans un troisième certificat, établi le 27 avril, un médecin proche du domicile de M A.P. a également constaté, en plus des lésions précédemment décrites, une ecchymose de trois centimètres de diamètre en regard du bord axillaire grand pectoral droit et une ecchymose de un centimètre en regard du bord axillaire grand pectoral gauche. Le premier médecin intervenu, à l'hôpital, a conclu à zéro jour d'ITT en dépit de ces lésions, analyse contredite par les deux médecins suivants qui ont estimé les lésions de M A.P. comme nécessitant huit jours d'ITT.

¹ Procès-verbal de dépôt de plainte de M. M.A. contre M A.P.

² Selon la procédure, M A.P. a refusé de se soumettre à une vérification de son taux d'alcoolémie.

La Commission ne peut que s'étonner des divergences d'appréciation entre les médecins ayant successivement examiné M.A.P. et entre ceux-ci et celui qui a examiné les deux fonctionnaires, eu égard à la nature des lésions constatées.

M.A.P. a été condamné à une amende de 500 euros pour outrage à agent de la force publique et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique suivies d'une incapacité de travail inférieure à huit jours par le tribunal correctionnel de Bourges, le 4 septembre 2009³. Il n'a pas souhaité interjeter appel.

> AVIS

Sur la proportionnalité du recours à la force par les policiers sur la personne de M.A.P. :

En application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle et prend acte de la condamnation de M.A.P. pour outrage et violences volontaires sur agent de la force publique.

Toutefois, il entre dans les missions de la Commission d'apprécier si les fonctionnaires de police ont exercé un recours à la force proportionné et nécessaire au regard des circonstances de l'interpellation de M.A.P.

Description des coups portés à M.A.P. :

La Commission souligne les divergences dans les dépositions de policiers concernant le nombre de coups portés au visage de M.A.P.

Tout d'abord, la main-courante décrivant l'interpellation mentionne que les policiers ont « dû porter trois coups au visage de l'individu virulent ». Ensuite, le procès-verbal de saisine interpellation rédigé par le brigadier M.G. et le procès-verbal de son audition, en date du 4 mai 2009, font état de deux coups portés au visage de M.A.P. par le gardien de la paix S.B. De plus, les deux gardiens de la paix ont affirmé, devant la Commission comme dans leur procès-verbal de dépôt de plainte, que M. S.B. n'avait donné qu'un coup au visage de M.A.P. Interrogé par la Commission sur la mention, dans la procédure, d'au moins deux coups sur le visage de M.A.P., M. S.B. a répondu que ce second coup avait peut-être été occasionné au cours de « la bousculade liée à l'interpellation ». Par ailleurs, la Commission relève que les certificats médicaux descriptifs de blessures et les photographies du visage de M.A.P. après l'interpellation montrent clairement un impact de coup du côté gauche et du côté droit de son visage.

La Commission considère que M. M.A. et M. S.B. ont relaté de façon imparfaite les gestes pratiqués. Porter un coup au visage d'un mis en cause est un acte suffisamment grave pour que les policiers en aient le souvenir et le signalent à leur hiérarchie à travers les différents rapports et procès-verbaux.

Dès lors, les deux gardiens de la paix ont manqué à leur devoir de loyauté, ce qui constitue un manquement à la déontologie, au regard notamment de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale et de l'article 113-2 du règlement général d'emploi de la police nationale posant les principes de loyauté du fonctionnaire de police envers les institutions républicaines, ainsi que les principes, plus généraux, d'intégrité et d'impartialité des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Appréciation du recours à la force :

³ Le tribunal correctionnel, malgré le certificat médical fixant à 9 jours la durée d'ITT pour M. S.B., a requalifié l'infraction.

M. S.B. affirme avoir porté le premier coup au visage de M A.P « en riposte et en légitime défense »⁴, suite au coup de poing qu'il avait reçu sur la pommette. Selon ses deux collègues, ce coup a également été porté pour pouvoir maîtriser et interpellé M A.P.⁵, tout comme le coup de poing au ventre de M A.P. par M. M.A. Selon le brigadier M.G., le ou les autres coups au visage poursuivaient également cette finalité.

La Commission considère tout d'abord que le premier coup donné par le gardien de la paix S.B. est susceptible d'avoir été porté, en réaction immédiate au coup donné par M A.P. Elle rappelle qu'un fonctionnaire de police doit éviter de répliquer à un coup par une riposte de même nature, le fonctionnaire de police étant formé à utiliser des gestes techniques professionnels d'intervention.

Sur ce fondement, la Commission relève que les deux ou trois coups ultérieurement portés à M A.P., tant au ventre qu'au visage, en vue de permettre son interpellation, ne sont pas non plus des gestes techniques professionnels d'intervention. La Commission ne souscrit pas au raisonnement du gardien de la paix S.B., selon lequel « un geste technique professionnel d'intervention servirait plus à saisir la main d'une personne pour le menotter, mais ce n'était pas possible en l'occurrence vu qu'il nous frappait avec ses deux poings »⁶. Les gestes techniques professionnels d'intervention, enseignés en formation initiale et continue, servent précisément à maîtriser un tel individu, sans avoir à s'engager dans un processus d'échanges de coups. De surcroît, les trois policiers se trouvaient à moins de deux mètres du commissariat et ils auraient pu appeler leurs collègues en renfort.

En conséquence, la Commission considère que M. S.B. a fait un usage non maîtrisé de la force en portant un deuxième, voire un troisième coup au visage de M A.P. Il a donc commis un manquement à la déontologie au regard de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale – disposant que l'usage de la force doit être « strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre », lequel doit être légitime – comme de l'article 113-4 du règlement général d'emploi de la police nationale, précisant que les policiers « font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions » et « veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force ».

Concernant le gardien de la paix M.A., la Commission considère également que celui-ci a commis un manquement à la déontologie en donnant un coup de poing dans le ventre de M A.P. pour pouvoir l'interpeller, alors que d'autres gestes de maîtrise, relevant des gestes techniques professionnels d'intervention, pouvaient être pratiqués.

> RECOMMANDATIONS

Sur l'omission de relater certains faits dans les procès-verbaux :

La Commission recommande, tout d'abord, qu'il soit rappelé à M. S.B. et M. M.A. le principe de la loyauté dans l'établissement des procès-verbaux, qui implique de relater exactement le déroulement des faits, de surcroît concernant le recours à la force par des fonctionnaires de police.

Sur l'usage disproportionné de la force :

⁴ Procès-verbal de son audition devant la Commission.

⁵ Il en est de même de la main courante.

⁶ Procès-verbal d'audition devant la Commission.

La Commission recommande que M. S.B. et M. M.A. fassent l'objet d'une lettre d'observations pour usage non maîtrisé de la force en vue de l'interpellation de M A.P. Elle recommande également qu'il soit rappelé aux deux gardiens de la paix les gestes techniques professionnels d'intervention.

> TRANSMISSIONS

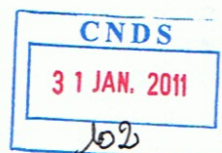
Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

AN/CAB/N°201-553-D

Paris, le **25 JAN. 2011**

Réf. : n° RB/NO/2009-110

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 octobre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les suites du contrôle de l'identité de M. A P le 26 avril 2009 à Bourges (Cher).

J'observe que les événements évoqués par la Commission ont donné lieu à la condamnation de l'intéressé par le tribunal correctionnel pour outrage à agent de la force publique et violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Si je partage la préoccupation de la Commission relative à un emploi nécessaire et proportionné de la force par les représentants de l'ordre, il m'apparaît qu'en l'espèce, ceux-ci ont été confrontés à une agression extrêmement violente et que leur réaction a été conforme à ces prescriptions.

De même, les divergences apparues dans les comptes-rendus des policiers ne semblent pas traduire un manque de loyauté de leur part mais caractérisent plus le souci, pour chacun d'eux, de relater fidèlement ce qu'il savait des faits.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-10-13342-A

Paris, le **13 JAN. 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire A P

Par courrier du 19 octobre 2010 (n° RB/NO/2009-110), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, et qui porte sur les suites de la vérification de l'identité de M. A P le 26 avril 2009 à Bourges (Cher).

Rappel des faits

Le 26 avril 2009 vers minuit et demi, quatre policiers du commissariat de Bourges se rendirent boulevard Gambetta, sur réquisition de leur station directrice, pour un individu dégradant des véhicules en stationnement. Sur place, ils constatèrent la présence d'un homme, M. A P, dont le signalement correspondait à celui de l'auteur des faits. Démuni de pièce d'identité, celui-ci fut conduit au commissariat pour vérification de son identité. Faut de éléments permettant de le mettre en cause, l'intéressé fut laissé libre.

Très énervé, M. P outragea alors les fonctionnaires de police en leur adressant de nombreuses insultes. Ceux-ci décidèrent de procéder à son interpellation. Cependant, à ce moment l'homme porta des coups de poing à deux des policiers qui répliquèrent et parvinrent finalement à le menotter.

Placé en garde à vue, M. P refusa l'avis à famille mais demanda un examen médical et un entretien avec un avocat commis d'office.

Une ITT de 8 jours lui fut octroyée tandis que des ITT de 5 et de 9 jours furent attribuées aux policiers.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Rappelant les dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission déclare ne pas vouloir remettre en cause le jugement du tribunal correctionnel de Bourges condamnant M. P à une amende de 500 euros pour outrage à agent de la force publique et violences volontaires sur agents de la force publique. Pourtant, de manière surprenante, elle procède à l'analyse de faits couverts par cette décision de justice devenue définitive.

L'utilisation de la force par les policiers

La Commission estime que les policiers auraient dû recourir à des gestes techniques professionnels plutôt que riposter aux coups qu'eux-mêmes recevaient. Cette analyse paraît peu réaliste : si les gestes techniques professionnels enseignés ont pour vocation de permettre de s'assurer de la personne d'un individu mis en cause en garantissant son intégrité physique et celle des policiers, il est des situations où, dans un contexte de grande violence, ces gestes ne sont pas applicables. Tel fut le cas à Bourges lorsque M. P commença à frapper les policiers. Ces derniers durent réagir immédiatement afin de se protéger.

La loyauté des comptes-rendus

La Commission estime que les divergences dans les déclarations des policiers sur l'échange de coups avec la personne mise en cause caractérisent un manquement au devoir de loyauté. Or, bien au contraire, ces divergences témoignent du souci de chacun d'entre eux de rendre fidèlement compte de ce qu'il savait. Ainsi les deux policiers directement concernés, qui ont procédé à l'interpellation, ont-ils toujours donné les mêmes versions des faits, que cela soit dans le cadre de leur dépôt de plainte ou dans celui de leurs auditions devant le tribunal correctionnel et le rapporteur de la Commission.

Les seules divergences qui peuvent être relevées dans cette affaire se manifestent entre la version de ces deux policiers et les mentions portées dans le procès-verbal de saisine par un de leurs collègues qui n'a pas assisté à toute la scène (et qui n'a pas été entendu par la Commission), ainsi que celles portées sur la main-courante informatisée par un quatrième policier, chef de poste, qui n'était ni témoin ni participant à l'interpellation de M. P .

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur



Thierry MATTA